

MERCREDI 29 JANVIER 1840:

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagny, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 22 janvier 1840.

ENFANT NATUREL RECONNU. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

*L'enfant naturel légalement reconnu a un état, quoique essentiellement distinct de celui des enfants légitimes. C'est, en effet, l'acte de naissance, dans lequel la reconnaissance de l'enfant a été faite, qui fixe son état. Cependant cette reconnaissance peut être contestée par tous ceux qui y ont droit, et c'est aux juges qu'il appartient d'en apprécier la nature.*

*La recherche de la maternité est admise, mais jamais à l'égard d'un enfant auquel la reconnaissance de cette maternité profiterait comme enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux.*

*La recherche d'une telle maternité n'est pas plus admissible dans le cas où le mari de la femme qui en est l'objet, loin de contester sa paternité, l'avoue formellement et se joint à l'enfant pour faire déclarer qu'il est né dans le mariage, s'il est démontré que cet aveu est le résultat de la collusion, de la fraude et de la cupidité.*

La dame Delair inscrite sur les registres de l'état civil sous les noms d'Estelle, fille naturelle du chevalier Grosourdy de Saint-Pierre et d'une mère inconnue, demandait à prouver qu'elle était fille de Marie Assire, femme Deschamps.

Si cette preuve eût été déclarée recevable et qu'elle eût réussi, il en serait résulté incontestablement que la dame Delair était née du légitime mariage des sieur et dame Deschamps, et c'était à cette conséquence qu'elle voulait arriver, pour être admise au partage de la succession de cette dernière.

Le Tribunal de première instance de Louviers admit l'action en recherche de la maternité et décida au fond, par appréciation des faits articulés par M<sup>me</sup> Delair, qu'elle était réellement la fille de la dame Deschamps, et que la maternité de cette dernière étant établie, la paternité du sieur Deschamps, son mari, se trouvait par là même démontrée; en conséquence, il appela la dame Delair au partage de la succession de la dame Deschamps, concurremment avec les autres héritiers légitimes.

Sur l'appel de ces derniers, la Cour royale de Rouen infirma le jugement de première instance. Elle considéra, au contraire, que la dame Delair avait l'état d'enfant naturel du chevalier Grosourdy de Saint-Pierre, d'après la reconnaissance que celui-ci en avait faite dans son acte de naissance, et qu'il avait confirmé, depuis, par son testament; que cet état se trouvait encore fortifié par des actes, des faits et des circonstances qui réunissaient tous les caractères d'une possession d'état conforme à la reconnaissance, et que les faits allégués par les époux Delair, non plus que la déclaration de paternité de Deschamps père, ne pouvaient en rien balancer le poids et la gravité des preuves contraires fournies par leurs adversaires.

Pourvoi en cassation par les époux Delair et par le sieur Deschamps, séparément.

Le pourvoi Delair, soutenu par M<sup>e</sup> Letendre de Tourville, reposait sur les moyens suivants :  
1<sup>o</sup> Fausse application de l'article 322 du Code civil, et violation des articles 339 et 323 du même Code; en ce que la fin de non recevoir établie par l'art. 322 contre l'enfant qui réclame un état contraire à celui que lui donne son acte de naissance, et une possession conforme à ce titre, n'est applicable qu'aux filiations légitimes et non aux filiations naturelles, ainsi que l'a jugé la Cour, elle-même, le 13 février 1839 (arrêt Tronquoy); que cette fausse application a eu pour conséquence d'empêcher les époux Delair de faire tomber les effets d'une reconnaissance que la loi leur permettait de contester. (Article 323 et 339.)

2<sup>o</sup> Fausse application des articles 335 et 342 du Code civil, et violation des articles 325 et 312 du même Code. L'arrêt attaqué a, disait-on, déclaré l'action des époux Delair non recevable, sous le prétexte qu'elle tendait à constituer la dame Deschamps en état d'adultère; mais la déclaration de maternité de cette dame devant avoir pour résultat nécessaire de conférer la légitimité à la dame Delair en vertu de la règle *is est pater*, il s'ensuivait que la présomption de paternité du sieur de Saint-Pierre s'évanouissait devant la présomption plus forte de paternité du sieur Deschamps, et qu'ainsi on rentrait dans l'application directe et forcée des articles 325 et 312. La fin de non recevoir accueillie par l'arrêt attaqué constituait donc la violation de ces deux articles.

Le pourvoi du sieur Deschamps, soutenu par M<sup>e</sup> Moreau, s'appuyait sur le même moyen.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a commencé par écarter de la cause le moyen tiré de la fausse application de l'article 322; elle a reconnu que cet article n'avait, en aucune manière, servi de base à l'arrêt attaqué. Statuant sur les deux pourvois séparément, elle les a rejetés l'un et l'autre, après un délibéré dans la chambre du conseil, qui s'est prolongé pendant deux audiences. Voici les termes des deux arrêts qu'elle a rendus :

Sur la première partie du moyen,

Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 158, 334, 339, 376, 376 et suivants, du Code civil, il résulte que les enfants naturels légalement reconnus ont un état; que cet état, quoique essentiellement distinct de celui des enfants légitimes, et régi aussi par des lois essentiellement différentes, confère néanmoins des droits et impose des devoirs; que cet état est fixé par la reconnaissance faite dans l'acte de naissance; que cette reconnaissance acquiert encore plus de force si la possession d'état de l'enfant reconnu lui est conforme; qu'enfin, si cette reconnaissance peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, c'est aux juges d'apprécier la nature de cette contestation et de décider si elle est bien ou mal fondée;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué 1<sup>o</sup> que, suivant l'acte de naissance du 9 septembre 1816, Estelle, femme Delair, est née fille naturelle d'Armand Grosourdy de Saint-Pierre et d'une mère inconnue; 2<sup>o</sup> que la possession d'état d'Estelle, fondée sur les trois principaux éléments qui la forment (*nomen, tractus et fama*), a toujours été complètement conforme à son acte

de naissance; 3<sup>o</sup> enfin que rien n'était allégué par les demandeurs en cassation qui pût porter atteinte soit à la reconnaissance faite par le père naturel dans l'acte de naissance, soit à la possession d'état conforme à cet acte.

En effet, l'arrêt attaqué constate, d'abord, que les mêmes noms et les mêmes qualités ont été donnés à Estelle dans son acte de baptême; que, dans tous les écrits, elle n'a jamais stipulé ni signé que du nom d'Estelle de Saint-Pierre; qu'elle a porté ce nom, sans interruption, pendant vingt ans; que c'est sous ces noms qu'elle a contracté mariage avec Delair, de l'avis du conseil de famille, dans la délibération duquel ils sont encore inscrits; que ces noms se retrouvent dans l'acte de baptême de l'enfant premier né de ce mariage, comme dans tous les actes qui ont précédé et suivi sa célébration, et notamment dans le contrat d'une acquisition faite conjointement par les mariés Delair.

Que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que Grosourdy de Saint-Pierre a donné à Estelle les marques les plus notables et les plus constantes de sa tendresse paternelle; qu'il l'a comblée de bontés et de soins prévoyants, et que, dans son testament même, il l'a recommandée, comme son propre enfant, à la marquise de Saint-Pierre, sa mère;

Enfin l'arrêt attaqué reconnaît que comme la déclaration faite par Louis Deschamps, le 16 juin 1836, ne peut balancer le poids des actes graves et concordants qui proclament la paternité de Grosourdy de Saint-Pierre; de même les faits allégués par les demandeurs en cassation ne peuvent altérer la possession d'état publique et constante qui les confirme;

Que, dans ces circonstances, et d'après cet ensemble de faits, d'autant plus concluants qu'ils prennent leur source au moment même de l'entrée d'Estelle dans le monde et qui se succèdent jusqu'au moment même de l'introduction du procès, en décidant qu'Estelle est née fille naturelle de Grosourdy de Saint-Pierre, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière;

Sur la deuxième partie du moyen,  
Attendu, en droit, que de la combinaison des articles 342 et 335 du Code civil, il résulte qu'un enfant n'est jamais admis à la recherche de la maternité dans les cas où la reconnaissance de cette maternité n'aurait lieu à son profit qu'en révélant l'adultère ou l'inceste de sa mère;

Et attendu, en fait, que pour obtenir, avec des enfants légitimes, le partage de la succession de Marie Assire, femme légitime de Louis Deschamps, décédé le 14 juin 1836, Estelle Delair alléguait que la défunte Marie Assire était sa mère véritable et demandait en conséquence à être admise à faire la preuve de cette maternité;

Attendu que si, admise à cette preuve, Estelle y avait réussi, la reconnaissance de la maternité aurait eu lieu au profit d'un enfant né d'un commerce adultérin, puisque Estelle serait née de Marie Assire, femme légitime de Louis Deschamps et de Grosourdy de Saint-Pierre, dont la même Estelle était la fille naturelle, légalement reconnue;

Que, dans ces circonstances, et d'après ces faits, en déclarant Estelle Delair non recevable dans sa demande en preuve de la maternité dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 342 et 335 du Code civil, en a fait la plus juste application;

Rejette.

Sur le pourvoi de Deschamps;

Attendu, en droit, que le dol et la fraude font exception à toutes les lois;

Et attendu, en fait, que le fondement de l'intervention en cause et de la demande en rectification de l'état civil formées par Louis Deschamps, était la déclaration de paternité par lui émise le 16 juin 1836, surlendemain du décès de Marie Assire, sa femme;

Attendu que l'arrêt attaqué porte que cette déclaration artificieuse était l'œuvre manifeste de la collusion, de la fraude et de la cupidité; que, d'après cela, en considérant une pareille déclaration comme nulle et non avenue et en décidant en conséquence que Louis Deschamps était non recevable dans son action, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Rejette, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Perrot, conseiller. — Audiences des 24 et 25 janvier 1840.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Louis-Amable Cochet, qui comparait sous le poids de cette grave accusation, est depuis longtemps en proie à la plus sombre mélancolie. Simple ouvrier sabotier, son imagination déjà trop irritable et trop ombrageuse s'est encore exaltée par la lecture de livres au-dessus de sa portée. On ne croirait pas que cet homme, qui a toujours végété sans éducation dans les dernières classes du peuple, a conçu des projets d'amélioration sociale, et cependant il existe au dossier de son procès divers écrits émanés de lui qui témoignent de sa sollicitude pour les intérêts des classes inférieures dont il déplore surtout la dégénération physique, que le gouvernement, selon lui, devrait faire cesser en établissant dans chaque commune des officines de pharmacie, où les indigents recevraient gratuitement les remèdes et les secours nécessaires à leur position.

La physiologie de Cochet est parfaitement en rapport avec les idées bizarres auxquelles il n'a cessé de se laisser aller. Il a ruiné sa santé, déjà mauvaise, par un abus excessif de la médecine du docteur Leroy, dont le livre est son *vade mecum*, et qu'il a couvert d'annotations marginales. Il n'a que vingt-six ans, et son visage, pâle et amaigri, est sillonné de rides précoces; ses yeux ont encore quelque éclat, mais il y a de l'égaré dans son regard, qui est celui du monomane.

Depuis deux mois et demi Cochet travaillait comme ouvrier chez le nommé Vezin, sabotier à Beaugency. On le traitait avec beaucoup d'égards, et lui-même semblait content de sa position,

lorsque, le 19 septembre dernier, il se présenta le matin dans l'atelier de son maître, ayant l'air très irrité. « Vezin me méprise; il dit en arrière du mal de moi; il me dénigre comme travailleur. » Tels sont les propos qu'il répétait aux ouvriers, annonçant qu'il en tirerait vengeance.

L'accusation prétend que ce jour-là même il fit, à l'insu de ses camarades, une sorte de stylet à l'aide d'un morceau de fleuret qu'il emmancha dans du bois. Le lendemain, il ne se montra à la boutique que pour manifester l'intention de n'y plus travailler, et, en effet, il s'en alla presque aussitôt. Cependant, le 21 septembre au matin, il revenait à son atelier. Il avait l'air sombre, et au lieu de dire bonjour à Vezin et à sa femme, ainsi qu'il en avait l'habitude, il erra quelques moments en silence dans la maison, puis revenant tout-à-coup près de Vezin occupé à travailler, il lui porta par derrière un coup de fleuret, le retira de la plaie, le laissa tomber à terre et s'enfuit dans la rue.

Vezin, grièvement blessé, se traîna sur le pas de sa porte en criant : Au secours ! Les forces lui manquèrent bientôt. La plaie saignait peu, mais le sang qui se répandait au dedans du corps l'étouffait; il le vomissait à pleine bouche. On le mit au lit aussitôt. Hâtons-nous de dire que Vezin, grâce aux secours prompts et intelligents qui lui furent donnés, n'a pas succombé. Il est aujourd'hui sur pied, et s'il conserve encore quelque faiblesse, tout fait présumer qu'il n'aura plus dans quelque temps à souffrir de la déplorable tentative dont il a failli devenir la victime.

Cependant Cochet avait été poursuivi et arrêté presque immédiatement. Il ne tenta pas de nier son crime; mais il ajouta, dans le premier moment de son exaltation, que Vezin n'avait reçu que ce qu'il méritait, parce qu'il lui faisait bonne mine en face, tandis qu'il le méprisait en cachette, et cherchait à le perdre de réputation. Cependant, il protesta de suite, et il a continué de soutenir qu'il avait agi sans préméditation, et qu'il avait été poussé à son action coupable par une secrète mais impérieuse influence à laquelle il ne lui avait pas été possible de résister.

Au cours de l'instruction, Cochet a témoigné un vif repentir d'avoir ainsi frappé Vezin, père de famille, qu'il reconnaissait ne lui avoir jamais fait que du bien.

Dans son impartialité, le ministère public avait fait assigner un grand nombre de témoins au courant de la vie antérieure de Cochet, et qui devaient déposer de l'étrangeté habituelle de ses idées et de sa conduite. Mais les réponses et les explications de Cochet à l'audience, donnaient, par leur lucidité et leur précision, une sorte de démenti aux allégations sur ce point.

M<sup>e</sup> Robert de Massy, défenseur de Cochet, s'est donc abstenu de présenter ce système de défense; mais, s'emparant avec une rare habileté de toutes les circonstances de la cause, il a essayé d'écarter la préméditation.

Après de vives répliques de la part de M. l'avocat-général Laisné de Sainte-Marie et du défenseur, le jury est entré en délibération et a rapporté au bout de quelque temps un verdict qui déclarait Cochet coupable de tentative de meurtre.

Les circonstances atténuantes qui avaient été admises en faveur de l'accusé, ont permis à la Cour de ne condamner Cochet qu'à cinq années de réclusion.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE L'ÎLE MAURICE.

(Présidence de M. Wilson.)

Audience du mardi 9 juillet 1839.

ASSASSINAT. — QUATRE COMPLICES. — MORT DES TROIS PRINCIPAUX ACCUSÉS.

La nommée Simonette, créole des Seychelles, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'homicide avec préméditation et guet-apens sur la personne du nommé René Labroche.

L'accusée, qui paraît âgée de trente ans environ, tient les yeux constamment baissés, et semble suivre les débats avec un grand attention. Une foule considérable se presse dans l'auditoire et dans les deux chambres latérales. On savait, en effet, que Simonette était sous le poids d'une accusation des plus graves, et qu'il s'agissait d'un crime atroce, inouï dans nos annales. Ce qui ajoutait encore un nouvel intérêt aux débats qui allaient s'ouvrir, c'était la circonstance singulière de l'absence des trois principaux accusés, morts dans les prisons avant l'ouverture des débats.

Tels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation et de la déposition des trois seuls témoins à charge qui aient été entendus, le ministère public ayant renoncé à faire entendre ceux qui n'avaient à déposer que sur les faits imputés aux trois autres accusés.

Simonette, épouse de Joseph Maria, habitait en 1837, à l'île Mahé, au lieu dit l'Anse Lazzare; elle y vivait séparée de son mari dont elle avait eu trois enfants, et avait alors des relations de concubinage connues et avouées avec deux individus, René Labroche et un apprenti nommé l'Amitié. Au mois d'octobre de la même année, René Labroche disparut de son domicile, et les soupçons se portèrent sur la femme Simonette, chez laquelle il avait l'habitude de passer la nuit.

Simonette, appelée en conséquence devant M. Amédée Savy, officier de police, révéla pour la première fois l'assassinat de René Labroche, en attribuant ce crime aux nommés Prosper et Figaro. Suivant sa déclaration, René Labroche avec qui ses anciennes relations avaient cessé depuis quelque temps, se présente un soir chez elle pour y passer la nuit, elle le reçut comme par le passé, et s'étant réveillée la nuit, elle aperçut dans sa chambre où elle

dormait sur une natte avec ses enfants, l'apprenti Prosper qui lui dit : « Si tu parles, je te tue. » Elle s'enfuit épouvantée, emmenant ses enfants avec elle. Le lendemain, en rentrant chez elle, elle vit des traces de sang sur les palissades de sa case, et rencontra de nouveau l'apprenti Prosper qui lui dit, ainsi qu'à l'apprentie Rosette : « Si vous parlez, je punirai votre langue. » C'est ainsi qu'elle explique le long silence qu'elle a gardé à cet égard. Elle dit qu'elle ignorait ce qu'était devenu le corps de René Labroche, et qu'elle n'avait pas vu L'Amitié cette nuit-là chez elle.

Les déclarations de l'apprentie Rosette et de Prosper confirmèrent le fait de l'assassinat, et M. le juge de paix des Seychelles se transporta en conséquence au domicile de la femme Simonette. Là Figaro offrit de désigner l'endroit où avait été porté le corps de René Labroche et d'y conduire le magistrat, qui s'y rendit en effet avec lui, et accompagné de la femme Simonette, de Prosper et du docteur Bernard. Lorsqu'ils furent arrivés à un demi mille de distance de la case de Simonette, Figaro leur montra plusieurs ossements humains épars çà et là, en partie rongés, et dans un tel état qu'il était impossible d'en pouvoir former un squelette entier.

Le corps avait été horriblement mutilé : la mâchoire inférieure était séparée de la tête, le crâne avait été brisé, les os des bras et avant-bras, les cuisses et les jambes fracassés; tout le corps enfin entièrement dépouillé de parties charnues portait, au rapport du médecin, les signes les plus caractéristiques d'une mort violente causée par un corps contondant. Auprès de ces ossements épars sur le terrain, on trouva quelques lambeaux d'une chemise et d'un pantalon, dans un état complet de putréfaction. En effet, quarante jours s'étaient écoulés depuis la consommation du crime.

Néanmoins et malgré l'état où se trouvaient alors les restes du cadavre de la victime, l'identité en fut parfaitement reconnue par le frère de René, surtout à l'inspection de la mâchoire. A quelques pas de cet endroit, Prosper aida à retrouver le chapeau que portait René, mais on ne retrouva pas le grand couteau qu'il prétendait avoir été enfoncé dans le cœur de René, avant l'arrivée des coaccusés chez Simonette. De retour dans la case de l'accusée, le juge de paix reconnut que les palissades extérieures étaient tachées de sang, principalement vers l'endroit où se trouvait le lit. Une hache et un pilon aussi empreints de larges taches de sang, et que Simonette prétendait avoir servi à Prosper et à Figaro pour assassiner René, furent trouvés aussi dans cette case.

En conséquence de tous ces faits qui se passaient en novembre 1837, Simonette et ses trois coaccusés Figaro, Prosper et L'Amitié furent arrêtés et emprisonnés. La mauvaise saison et d'autres circonstances indépendantes de la volonté du ministère public firent que les témoins ne purent arriver à Maurice avant le mois d'avril dernier. Malheureusement, durant ce long espace de temps, trois des coaccusés périrent dans les prisons, et l'accusée Simonette comparait seule sur les bancs de la Cour d'assises.

On procéda à l'audition des témoins. Rosette César, premier témoin, créole des Seychelles, est introduite. M. Chrestien, interprète-juré, va se placer auprès d'elle et lui fait les questions d'usage. Elle déclare être âgée de vingt-cinq ans. (On rit, car elle paraît avoir au moins la quarantaine). La déposition de ce témoin, unique dans une affaire d'une si grave importance, excite au plus haut degré l'attention de l'auditoire, et donne lieu à quelques débats entre le ministère public et le défenseur de l'accusée. Malheureusement tous les efforts de l'interprète ne suffisent pas toujours pour saisir bien exactement le sens des paroles du témoin. Son interrogatoire, qui dure plus d'une heure et demie, excite à plusieurs reprises l'impatience de Rosette elle-même : elle s'irrite de ce qu'on la comprend si mal.

Voici ce qui a paru résulter de cette déposition : L'accusée Simonette demeurait dans la même cour que sa mère et dans une case séparée. Rosette était au service de sa mère, et chargée de surveiller la cour. Pendant la nuit du 13 novembre 1837, elle entendit du bruit dans la chambre de l'accusée, et ces paroles prononcées par René Labroche : *Faire moi di mal Simonette !*

M<sup>e</sup> Koenig fait observer que ces paroles de Labroche ne prouvent pas que l'accusé soit l'auteur du crime, et qu'elles pourraient fort bien s'interpréter ainsi : « On me fait mal, Simonette, viens à mon secours ! » Il insiste pour qu'on demande au témoin quel sens elle attache à ces paroles. — Le témoin se borne à répéter constamment sa première réponse : *Faire moi di mal Simonette !*

Le lendemain elle a vu l'accusée piochant derrière sa case, la terre imbibée de sang. Elle lui a demandé alors ce qu'était devenu René Labroche, et l'accusée répondit : *fini louié par marrons grand bois.*

Cette réponse ne paraissant pas très claire encore, on insiste pour savoir du témoin si l'accusée lui a dit que Labroche avait été tué par des marrons, ou qu'elle l'avait fait tuer par des marrons. Le témoin paraît adopter la première version, et continue sa déposition. Elle déclare avoir connu Labroche, l'un des trois maris *comme ça même*, dit-elle, de Simonette. Mais *L'Amitié* était l'amant préféré; les autres ne venaient qu'après lui dans les bonnes grâces de Simonette.

Plusieurs querelles entre celle-ci et Labroche, et dont elle avait été témoin, éveillent ses soupçons lors de la disparition de ce dernier. Elle confirme enfin tous les faits énoncés dans l'accusation, et ajoute que Simonette, lorsqu'elle lui eut avoué que Labroche avait été tué, lui promit, si elle voulait ne rien dire, de lui donner une chemise et une toile bleue, et qu'elle ne lui a donné que la chemise. Elle déclare avoir vu le lendemain Prosper et Figaro revenir chez Simonette, déjeuner avec elle, et Simonette leur donner à chacun une chemise, une camisole et une large ceinture en toile. Elle n'a rien entendu de ce qu'ils se disaient entre eux et n'a point revu L'Amitié.

M<sup>e</sup> Koenig, interrompant de nouveau le témoin : « Il est évident que cette femme ne comprend pas ce qu'on lui dit, et qu'elle répond au hasard aux questions qui lui sont faites. Son témoignage est trop important, puisque l'accusation n'a point d'autre base, pour que, dans l'intérêt de la défense, je ne fasse point cette observation à la Cour. »

M. Surtees : Serait ce parce que le patois des Seychelles est différent de celui de Maurice? Dans ce cas, on pourrait appeler un interprète des Seychelles. Quelques personnes nomment M. Amédée Savy, présent à l'audience; mais, étant appelé comme témoin, M. Savy ne peut figurer dans l'affaire comme interprète.

M. le procureur-général dit qu'il comprend parfaitement le témoin, et que ce serait un trop facile moyen de défense que de se borner à dire qu'on n'a pas compris un témoignage aussi important. « Il vaudrait mieux arrêter la déposition, dit-il, que d'accorder au défenseur la faculté de l'interpréter à sa manière. » Cet incident n'a pas de suite.

Interrogée sur la question de savoir ce qu'elle sait encore sur ce qui s'est passé pendant la nuit où Labroche a péri, le témoin dit que sur les quatre heures du matin l'accusée avec ses enfants

est venue lui dire de lui ouvrir la case de sa mère, qui était alors absente, parce que les punaises l'empêchaient de dormir dans la sienne. Elle répond ensuite aux différentes questions qui lui sont faites sur la disposition des lieux et la distribution intérieure des cases qui se trouvaient dans la cour.

M. Amédée Savy est introduit. Le témoin commence par raconter les déclarations qui lui ont été faites par l'accusée. M<sup>e</sup> Koenig l'interrompt : « S'il est de principe général dans nos lois qu'un accusé ne puisse être interrogé par ses juges, on ne doit point, par la même raison, interroger le témoin sur l'interrogatoire qu'il a pu, dans l'exercice de ses fonctions, faire subir à l'accusée. Ce serait, en effet, faire indirectement ce qu'il n'est point permis de faire directement. Si le témoin a interrogé l'accusée, il a outrepassé ses pouvoirs, et je m'oppose, dans l'intérêt de la défense, à ce que les réponses du témoin soient faites de cette manière. »

M. Savy répond qu'il n'a point interrogé l'accusée, et qu'il n'a fait que recevoir sa déclaration, après lui avoir seulement dit que la rumeur publique l'accusait d'avoir assassiné René Labroche. La déposition de ce témoin sert seulement à confirmer les faits consignés dans son procès-verbal et dans l'acte d'accusation.

Après s'être retirée dans la chambre des délibérations, la Cour, au milieu du plus profond silence, déclare l'accusée coupable de complicité de l'assassinat commis sur René Labroche, et en conséquence condamne Joseph Maria Simonette à la peine de la déportation à perpétuité.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

PAU, 25 janvier. — Le sergent-major Dubois de Saint-Gonant, assassin du capitaine adjudant-major de Hosta, a été enfin arrêté. Une dépêche envoyée de Bayonne par M. le lieutenant-général commandant la 20<sup>e</sup> division militaire, est arrivée jeudi à Pau, enjoignant à divers militaires de la légion (un capitaine, un adjudant, deux sergents-majors et un fourrier) de ne pas se mettre en route pour Port-Vendres, avant d'avoir été appelés en témoignage devant le Conseil de guerre qui va prononcer sur le sort du coupable.

On dit que c'est entre Jaca et Camfranc que l'assassin a été saisi par les soins de l'autorité espagnole, qui, heureusement, avait été prévenue à temps de sa fuite. M. le général Harispe avait, assure-t-on, écrit au général Espartero pour qu'il donnât des ordres qui ont été immédiatement suivis. Dubois de Saint-Gonant a donc été conduit à Saragosse pour y attendre l'ordre d'extradition que notre gouvernement va sans doute solliciter; car on sait qu'il n'existe pas de traité à cet égard entre les deux royaumes. Le coupable sera ensuite mis entre les mains des autorités françaises pour que justice soit faite du crime atroce qui a ensanglanté notre ville dans la soirée du 9.

Il paraît qu'on a obtenu connaissance de quelques-unes des particularités qui ont accompagné la fuite si étrange du meurtrier. Après avoir accompli le crime, il s'était d'abord précipité en courant vers le village de Jurançon; mais bientôt pensant que les investigations de la justice ne tarderaient pas à l'atteindre, il se jeta à travers champs et parvint jusque chez un paysan d'un village assez éloigné. Là, il se présenta au maître de l'habitation comme un malheureux qui avait encouru la peine capitale pour acte d'insubordination envers son supérieur, et il détermina ce paysan, chez lequel il resta caché quelques jours, à lui servir de guide jusqu'à la frontière.

Telle est la version qui nous a été racontée; nous ne pouvons cependant certifier encore jusqu'à quel point elle est exacte.

### PARIS, 28 JANVIER.

Nous avons annoncé hier que MM. Mauguin et Berryer avaient été cités comme témoins devant M. Zangiacomini, juge d'instruction, pour déposer sur les faits relatifs à l'instruction dirigée contre M. de Crouy-Chanel, et que tous deux avaient comparu devant le magistrat instructeur. On annonçait aujourd'hui au Palais que M. Berryer seul aurait répondu aux questions de M. le juge d'instruction, et que M. Mauguin, après quelques interpellations du magistrat, aurait déclaré que ces interpellations tendant à lui donner une autre position que celle de témoin, il refusait de répondre et se couvrait du privilège dont l'article 44 de la Charte constitutionnelle investit les membres de la Chambre des députés pendant la durée de la session.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Galisset et Parrot, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, que le créancier hypothécaire peut, après l'homologation du concordat, exercer contre le débiteur failli l'action en stellionat, et poursuivre l'exécution du jugement qui condamne celui-ci comme stellionataire.

Cette décision vient confirmer les principes émis dans deux arrêts des Cours de Paris (18 mars 1833) et Bordeaux (9 décembre 1834), sur les droits des créanciers hypothécaires, en cas de concordat. Nous en donnerons le texte.

La Cour a également jugé, conformément à sa jurisprudence, que l'autorisation donnée à une commune pour ester en justice, sur une demande dirigée contre elle, ne lui confère pas le droit d'interjeter appel, et que le moyen tiré du défaut d'autorisation et d'ordre public ne peut être opposé, même en Cour de cassation, par la commune qui a succombé.

— La Cour royale tiendra samedi prochain une audience solennelle composée des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres, pour statuer, ensuite d'une enquête ordonnée par un précédent arrêt, sur un désaveu de paternité dans la cause Millerin.

— Les testaments de M. l'abbé Soulavie ont assez longtemps occupé le prétoire des Tribunaux de première instance et de la Cour royale. On se rappelle qu'après l'arrêt qui consacrait le premier testament fait au profit du séminaire de Meaux, un deuxième testament avait été produit par M. de Susini. Ce testament, postérieur au premier, et révocatoire de ses dispositions, devait, aux termes d'un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, être soumis à une enquête sur sa véracité.

Mais M. de Susini s'est réuni avec M<sup>e</sup> Alain, bénéficiaire du premier testament, dans un commun arrangement à la suite duquel la cause a été rayée du rôle.

— M. Joseph Vigouroux était gérant du journal *le Bon-Sens*, dont le propriétaire était M. Lefebvre-Meuret. Suivant M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de M. Vigouroux, la chute de ce journal est due à de fausses mesures de la part du propriétaire, qui, par exemple,

avait établi de Bruxelles à Paris une correspondance spéciale, mais si malheureusement organisée, que le messager arrivait constamment cinq heures après la poste. Quoi qu'il en soit, dans une rixe élevée entre M. Vigouroux et M. Laroche, rédacteur en chef du *Bon-Sens*, ce dernier avait été frappé à la figure, son chapeau avait été enfoncé et son parapluie déchiré. Un arrêt du 20 mars 1839 punit M. Vigouroux et un sieur Laviron, comme complice, chacun de 1,500 fr. de dommages-intérêts. Cette condamnation était exécutoire par corps, et M. Laroche, après un long délai, fit arrêter M. Vigouroux. Un référé fut introduit : M. Vigouroux prétendit qu'une transaction avait eu lieu, par suite de laquelle M. Laroche aurait consenti à s'abstenir de la poursuite, ou du moins de la contrainte par corps, pour se contenter des frais de l'instance, avocats et avoués compris, et de 50 fr. pour les effets avariés. Le président du référé crut à la vérité de l'allégation, et la convention lui parut vraisemblable d'après une lettre produite comme émanée de M. Laroche; il ordonna donc la mise en liberté de M. Vigouroux.

M. Laroche a interjeté appel. Il a lui-même, sous l'assistance de M<sup>e</sup> Double, son avoué, expliqué ses griefs à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

« Après l'arrêt du 20 mars, a-t-il dit, je reçus une visite de M. Louis Blanc, qui fit un appel à ma générosité pour obtenir une réduction des condamnations. Je refusai, par le motif que la Cour n'ayant pas prononcé l'emprisonnement, les dommages-intérêts étaient à mes yeux une peine dont l'exécution m'était commise par l'arrêt lui-même. Toutefois je consentis un délai pour le paiement des 1,500 fr., et j'écrivis en ce sens à mon avoué. Plus tard, autre visite de M. Charles Blanc et de M<sup>me</sup> Perdicca, sa sœur, et de ma part consentement à une réduction sur les frais à la charge de M. Vigouroux. Mais jamais je n'ai renoncé, comme l'a pensé le juge du référé, à la poursuite de mon droit et à la contrainte qui en est la sanction... »

M<sup>e</sup> Ledru s'efforce d'établir l'existence de l'accordement consenti par M. Laroche. « M. Laroche, dit-il, après l'arrêt, sentit qu'il ne pouvait être question que des frais; aussi, pour en finir, s'était-il borné à les réclamer, et il a touché en effet, sur sa quittance, la somme à laquelle il les avait réduits. »

Cette opinion n'est point partagée par M. Pécourt, avocat-général; conformément à ses conclusions, la Cour a décidé qu'aucun acte ni consentement n'ayant été produit lors du référé, de simples présomptions n'avaient pas pu autoriser à suspendre l'exécution de l'arrêt, dont elle a ordonné l'exécution pleine et entière contre M. Vigouroux.

— M. Chapelain, ancien bijoutier fort connu, rentrait chez lui, rue Quincampoix, avec son cabriolet, lorsqu'un embarcas de voitures, au coin de la rue aux Ours, l'arrêta. Il recula vivement sans s'occuper de ce qui pouvait se trouver derrière lui, et renversa une femme qui traversait la rue. C'est à raison de ce fait qu'il comparait devant la 8<sup>e</sup> chambre.

La plaignante, la femme Aubry, qui vend chaque matin son lait sur l'un des trottoirs de la rue aux Ours, est jeune encore, quoique déjà mère de dix-huit enfants. Elle expose que, traversant la rue aux Ours, elle fut poussée violemment par un cabriolet qu'elle n'avait pas aperçu. Sa chute a été suivie d'une forte contusion dans le côté, et comme elle se trouvait alors enceinte, cet accident pouvait avoir pour sa vie et celle de son enfant les plus graves conséquences. Elle a été malade pendant six semaines.

Il résulte de la déposition des témoins que M. Chapelain n'a pas pris les précautions ni donné les avertissements nécessaires pour prévenir un accident.

Le Tribunal invite M<sup>e</sup> Théodore Regnault, présent à l'audience, à prendre des conclusions pour la femme Aubry. L'avocat demande 100 francs de dommages-intérêts.

Sur les conclusions de M. le substitut Gouin, le Tribunal condamne M. Chapelain à 50 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

M. Duwet d'Archiac, président, à M. Chapelain : Vous êtes bien heureux que la plaignante ait fait une demande si modeste. Vous auriez pu être condamné à 1,000 francs de dommages-intérêts. Que cela vous serve de leçon et vous engage à être plus prudent à l'avenir. Quand on a causé un malheur il faut savoir le réparer.

— On se rappelle que, sur la plainte en diffamation portée par le gérant du *Corsaire*, M. Balmossière, contre M. Emile de Girardin, gérant de la *Presse*, M. de Girardin fut condamné envers le gérant du *Corsaire* à 2,000 francs de dommages-intérêts. Cette condamnation correctionnelle a soulevé une question qui était soumise aujourd'hui à l'audience des référés. Voici dans quelle circonstance.

M. Balmossière avait cédé les droits résultant pour lui de cette condamnation à M. Dupoty, qui se présenta chez M. de Girardin pour toucher, comme cessionnaire, les sommes dues à son cédant. Mais, depuis cette cession, M. Balmossière a quitté la gérance du *Corsaire* où il a été remplacé par M. Laurent. Or, ce dernier prétendait que la condamnation prononcée en faveur de M. Balmossière, l'avait été en sa qualité de gérant du *Corsaire*, et qu'en conséquence c'était au journal lui-même et non à l'ancien gérant qu'elle devait profiter, forma opposition entre les mains du gérant de la *Presse*. En référé, M. Dupoty soutenait qu'une condamnation à des dommages-intérêts pour un fait de diffamation était essentiellement personnelle et ne pouvait profiter qu'à la partie diffamée. Mais en présence de l'opposition formée, M. le président a cru devoir renvoyer les parties à se pourvoir.

— La fille Floquet, dite *femme Houdry*, demeurant précédemment passage Tivoli, 9, tout récemment Cour des Coches, faubourg Saint-Honoré, a été condamnée aujourd'hui par la police correctionnelle à deux ans de prison et 300 fr. d'amende, pour avoir favorisé habituellement la débauche de jeunes filles mineures, et notamment de sa propre fille, âgée de quinze ans.

— Nous avons annoncé, d'après un journal, que le préfet de Foix venait d'arriver à Paris. Nous apprenons que cette nouvelle est inexacte, et que ce magistrat n'a pas quitté Foix.

— Nous avons dit que la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi de J. B. Calvet, condamné à mort par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, pour assassinat sur la personne de son frère. Aujourd'hui le *Journal de Tarn-et-Garonne* nous apprend que Calvet est mort le 19 à l'hôpital de Montauban, où il avait été transporté le 17, à la suite d'une attaque d'apoplexie, et que depuis sa condamnation cet homme n'avait pas goûté un seul instant de sommeil.

— Dimanche dernier, les contrôleurs du théâtre de la Renaissance s'aperçurent que plusieurs billets présentés au moment de l'ouverture du bal présentaient quelques différences notables avec ceux délivrés au bureau. L'administration du théâtre, qui le

dimanche précédent avait déjà été victime d'une fraude pareille, avait donné à cet égard des ordres sévères; aussi les porteurs de ces billets, malgré leurs protestations, durent-ils être conduits au bureau de police, où ils déclarèrent qu'ils avaient acheté ces billets sur la voie publique. D'après la désignation qu'ils ont donnée, on a pu arrêter immédiatement le coupable, qui exerce la profession de marchand de contremarques, et qui avait déjà vendu un assez grand nombre de billets de sa façon, qui se sont trouvés, comme les premiers, interceptés au contrôle. Il a été remis entre les mains de l'autorité sur la plainte de l'administration du théâtre.

— Les shériffs de Londres, détenus en vertu d'un ordre de la Chambre des communes, ont obtenu la permission d'assister dimanche à l'office divin. Ils se sont rendus à l'église de Ste-Marguerite, dans l'enceinte de l'abbaye de Westminster, sous la garde des huissiers du Parlement.

Lord Deaman, premier juge de la Cour du banc de la reine, a sursis jusqu'à lundi à statuer sur la réquisition d'un mandat d'arrêt contre M. Gossett, sergent d'armes des communes, pour son refus de déférer à l'acte d'*habeas corpora*, c'est-à-dire à l'injonction de représenter les personnes des shériffs détenus par lui en vertu d'un ordre illégal.

— Les quinze juges d'Angleterre se sont réunis samedi à la Cour de l'échiquier, pour délibérer sur le point réservé dans le procès de Frost, Williams et Jones, condamnés, pour crime de haute trahison, à la peine capitale, par la commission spéciale de Monmouth.

Sir Frédéric Pollork, conseil de Frost, a demandé la nullité de la signification de la liste des témoins, qui, aux termes des statuts, aurait dû être notifiée *en même temps* que l'acte d'*indictment* ou d'accusation. L'attorney-général prétend que les mots anglais *at the same time*, qui se trouvent dans la loi, doivent être interprétés par ceux-ci : *dans le même délai*. Suivant lui, il n'est pas nécessaire que les deux copies soient livrées simultanément aux accusés, pourvu seulement qu'on n'ait pas attendu l'expiration du terme fatal.

M. Kelly, défenseur de Williams, et M. Follett, défenseur de Jones, devant présenter séparément leurs moyens, l'arrêt n'a dû être rendu que lundi ou mardi.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un nommé Henri Truchon, saisi en flagrant délit de vol d'argenterie dans un restaurant. Le sieur Henri Truchon, marchand de vins, rue Bretonvilliers, 6, nous prie de faire savoir qu'il n'a rien de commun avec la personne arrêtée.

— On nous prie d'insérer la note suivante :

« M. le comte de Crouy-Chanel n'est pas oncle du marquis; ils sont cousins issus de germains. Le marquis était entièrement étranger au procès qui a eu lieu entre M. le comte de Crouy-Chanel et MM. de Croy-Solre et Croy-d'Havré. Ce ne sont pas ceux-ci qui ont intenté à MM. de Croy-Chanel le procès sur armoiries, qui fut jugé par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 mai 1821; c'est M. de Croy-Chanel qui avait intenté une action à MM. de Croy-Solre et d'Havré pour leur faire quitter les armes de l'ancienne maison royale de Hongrie, qu'il soutenait lui appartenir exclusivement.

Il est également inexact, nous écrit-on, que MM. de Croy-Solre et d'Havré aient obtenu que M. de Croy-Chanel eût à quitter le titre qu'il prenait. Il y a une disposition spéciale dans l'arrêt de la Cour de cassation qui réserve le comte de Croy-Chanel dans ses titres et qualités.

Quant au marquis de Croy-Chanel, la Cour de Paris ayant jugé d'office, par arrêt du 16 juin 1823, qu'en vertu de son arrêt rendu entre le comte de Croy-Chanel et MM. de Solre et d'Havré, le marquis de Croy-Chanel devait cesser de prendre le nom de Croy; cet arrêt, dénoncé par lui à la Cour de cassation, a été cassé par arrêt du 6 avril 1830. »

## VARIÉTÉS.

### REVUE CRITIQUE.

JÉSUS-CHRIST ET SA DOCTRINE, HISTOIRE DE LA NAISSANCE DE L'ÉGLISE, DE SON ORGANISATION ET DE SES PROGRÈS PENDANT LE PREMIER SIÈCLE, par M. SALVADOR; 2 volumes.

C'est à tort que nous avons pris charge de parler de cet ouvrage. Sans doute on peut dire que le droit a pour fondement les croyances religieuses, que toucher à celles-ci, c'est inquiéter celui-là, et parant éveiller la sollicitude de ceux qui se proposent à quelque défense de sa stabilité. Mieux que tout droit en général, le nôtre, qui résulte du travail d'une longue civilisation chrétienne, est le plus vitement intéressé par ces attaques contre les principes de sa composition. Mais à quoi servent ces raisonnemens, sinon à nous condamner? Car ce n'est pas le devoir, mais bien le pouvoir qui nous manque, de dissenter avec convenance sur des sujets étrangers à nos études spéciales, et les plus graves! Qu'on veuille donc nous pardonner si nous allons nous efforcer de donner une idée de l'ouvrage de M. Salvador, sans prétention et sans responsabilité aucune de le juger selon ses mérites.

Il s'agit maintenant de bien autre chose que de la légalité de la condamnation de Jésus-Christ. Par cet ouvrage, la pensée de l'auteur se développe en son entier : c'est à toute l'œuvre du Christ qu'il refait le procès. Mais reprenons les choses de plus haut.

M. Salvador a démontré, dans son premier ouvrage sur les Institutions du peuple Juif, la sagesse supérieure de la loi de Moïse. Bien des personnes qui n'écrivent point et parmi celles qui écrivent, M. Reghellini de Schio, dans son *Examen du Mosaïsme et du Christianisme*; M. Cahen, dans le préambule de sa traduction de la Bible, ont trouvé que M. Salvador avait à propos de la loi de Moïse l'illusion de ses choses modernes. M. Cahen va jusqu'à dire qu'avec son système, il ne tenait qu'à M. Salvador de découvrir les *barricades de Juillet* dans les annales des juifs. Eh bien! nous ne croyons pas que la raison soit du côté de ces reproches; car, si l'on nous permet cette formule, nos progrès modernes ne sont que l'application la plus avancée qui ait encore été vue, du principe de l'égalité; et si, comme cela est incontestable, on peut retrouver dans la loi de Moïse le principe de l'égalité affirmé; dans le dogme, par l'unité de Dieu, par l'unité de la création humaine; dans la morale, par les préceptes de la fraternité; dans les institutions civiles, par la défense de l'esclavage proprement dit; il est évident que, par l'identité d'une telle affirmation et application du principe essentiel, la loi de Moïse, à défaut d'une équivalence qui ne se présente jamais à deux époques différentes, renferme du moins la raison complète et absolue de tous les progrès de la société la plus avancée. Qu'eût dit M. Cahen s'il avait plu à M. Salvador de trouver dans les annales des juifs, en fait de *barricades*, ces barricades les plus

audacieuses du *Nouveau Christianisme de Saint-Simon*? Et cependant la découverte était possible.

Après avoir prouvé la grandeur et l'excellence des institutions de Moïse, M. Salvador arrive dans son nouvel ouvrage, celui dont nous parlons, à la seconde partie de sa démonstration. Il ne suffit pas de dire pour lui que la loi de Moïse a été, en principe du moins, la meilleure de toutes les lois, il lui faut encore démontrer que le christianisme n'a rien mis à la place qui ait le droit de lui être préféré; en d'autres termes, M. Salvador veut prouver aujourd'hui que le christianisme n'est pas d'institution divine; qu'« ses idées et son énergie primitives, il les a prises dans une certaine discussion morale et dans une fermentation politique propre au peuple juif à l'époque de son apparition; que Jésus-Christ et les apôtres, qui en moins d'un siècle ont fondé l'Eglise chrétienne, s'expliquent par des circonstances humaines; mais qu'en définitive, après l'éclat temporaire de ses destinées locales et non universelles, après quelques triomphes et quelques bienfaits, dus à l'élément mosaïque qu'il a fait valoir, le christianisme, produit frauduleux du mosaïsme, surprise de l'humanité, n'ayant accompli aucune des promesses de son institution, déchiré par ses propres sectateurs, dépassé par la philosophie et les progrès des sociétés civiles, doit un jour, et ce jour sonne, rentrer soumis et repentant dans ce mosaïsme duquel il est sorti, et qui, en signe de sa vérité absolue, malgré dix-huit siècles de persécutions et de fuite à travers les nations, a assisté invincible, immuable, à la naissance, aux orages, à l'agonie de son successeur superbe et vain.

Tout cela est soutenu avec les développemens d'une érudition et d'une critique des textes, dont nous chercherions vainement à donner une idée.

Dans un nouvel ouvrage qu'il nous prépare, M. Salvador doit nous montrer comment s'opère de nos jours la fusion de toutes les doctrines dans le mosaïsme, grâce aux travaux de Messieurs de la philosophie et du protestantisme. La démonstration, comme on le voit, devient de plus en plus curieuse.

Nous n'avons rien à dire dans un tel débat, sinon qu'on se hâte un peu trop de sonner les funérailles du christianisme; et d'abord, pour s'en faire accroire, il ne faudrait point montrer aujourd'hui ce redoublement de fureur anti chrétienne qui, après Rabelais, Luther et Voltaire, revient à la charge, non plus avec des plaisanteries qu'on trouve épuisées, mais avec de gros volumes et de scientifiques dissertations. A quoi bon s'acharner à tuer un mort? Mais voici bien une autre réponse, et que l'on aimera mieux : Vers la fin du dix-huitième siècle, sous le coup des prédications voltairiennes et autres, on affirmait ce même fait de l'extinction du christianisme, et avec l'apparence de plus de raison; car, l'Eglise catholique exceptée dans la liberté des cultes, avait eu seule ses temples fermés, ses prêtres persécutés, son culte honni. Cependant, un homme dont on ne contestera point le génie clairvoyant, douta que le catholicisme pût être compté comme mort en France. Pour s'en instruire, il fit faire une enquête par ses préfets. Cette enquête, nous l'avons, minutieuse, précise, générale. Qu'on la lise, elle est d'une redoutable concordance pour affirmer le fait contraire à celui sur lequel spéculent des philosophes : « Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, déposait le préfet de la Manche, ne connaissent que Paris; ils ignorent que le reste de la population le désire et en a besoin... » « Ils y tiennent autant qu'à la vie », disait un autre procès-verbal. Devant ces réponses, Napoléon n'hésita point; il signa le Concordat du 8 avril 1802.

INTRODUCTION PHILOSOPHIQUE AU COURS DE LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Aristote, avant de composer sa *Politique*, avait fait l'analyse de cent trente constitutions de son temps. Platon écrivait de même sa *République* sur le modèle idéalisé de plusieurs Etats de son temps. Les jurisconsultes romains n'étaient pas moins experts dans l'étude des lois étrangères, comme en fait foi la notion *jus gentium* qu'ils avaient composée par des observations de ce genre. L'étude comparative du droit n'est donc pas une invention moderne. Il y a plus, après Machiavel, après Bodin, après Bacon, qui en ont fait, sans en donner la théorie, l'étude comparative du droit a presque été érigée en science par Montesquieu, mais surtout par Vico, ainsi qu'on peut le voir dans l'ouvrage que M. Michelet a consacré à la connaissance de ce profond génie. Les idées de Herder sont encore une création analogue. Il est vrai que l'opiniâtreté des jurisconsultes de notre temps à ne voir dans la science du droit qu'un commentaire de la lettre des Codes, a abandonné à de brillants étrangers le soin de l'étude comparative du droit, ainsi que de son étude philosophique, et puis encore historique. Mais qu'est-ce que cela prouve? sinon qu'il faut se dévouer avec d'autant plus d'ardeur à des études nécessaires, délaissées ou mal servies.

M. Ortolan, qui a compris toute la gravité de la tâche qui lui est confiée, nous donne dans ce premier volume une esquisse encyclopédique de la science du droit, disposée spécialement au point de vue du droit pénal; en outre, une détermination de la méthode suivie par le professeur dans l'exposition de ce droit, et l'application de cette méthode aux premières généralités de la matière. L'analyse de tels préliminaires échappe à une appréciation en quelques lignes, et nous dirons seulement que l'auteur, avant d'entreprendre son œuvre, en dispose les matériaux et surtout s'efforce d'y préparer les esprits. C'est dans ce dernier but que M. Ortolan semble s'être proposé deux nécessités; la première, de mettre l'étude des écoles en communication avec le mouvement scientifique qui s'opère en dehors d'elles; la seconde, d'élargir et de passionner l'enseignement du droit. Aussi, l'ouvrage de M. Ortolan s'accompagne-t-il d'une très abondante indication de toute espèce de travaux littéraires, et faisant des excursions complaisantes dans les domaines accessoires à la science juridique, suscite-t-il incessamment à côté des idées et des choses juridiques, les souvenirs de la philosophie, de la politique et de la littérature. Pasquier, en son temps, nommait cette méthode *les nocces de l'étude du droit avecques les lettres humaines*.

L'élévation de vue, la largeur d'intelligence, la vivacité pittoresque de l'expression signalent ce livre dans lequel on ne souhaiterait peut-être qu'un peu plus de simplicité et une unité plus suivie de composition.

CONFÉRENCES SUR LA MORALITÉ DES LOIS PÉNALES, par M. MARQUET-VASSELLOT.

M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des lettres, en décrétant publiquement à ce livre une belle couronne dorée (1), dit

(1) En parlant de l'Académie, on ne peut se tenir de faire des métaphores; notre *couronne dorée*, c'est pour dire une *médaille*, mais c'est encore une métaphore, la somme de 2,000 francs, un des

sait, à son propos, avec un abandon littéraire, qui, vu le lieu et le personnage, n'était peut-être pas sans être une malice : « C'est plus qu'un bon livre, c'est une bonne action. » Mais ce que la légèreté académique n'a pas dit de cet ouvrage, et ce qu'il est surtout important d'y signaler, c'est le sinistre enseignement qu'il nous révèle.

M. Marquet-Vasselot, dans une longue pratique de la direction d'une maison centrale, a remarqué que tous les efforts de moralisation venaient échouer dans les cœurs de ses tristes sujets contre une disposition d'une hostilité implacable, et toute puissante par l'inertie de sa résistance. Le croira-t-on? cette disposition c'est la conscience en chaque condamné de l'iniquité de sa condamnation. Ils ne nient point leurs crimes; bien loin, ils s'en vantent; mais ils réputent tyrannique, arbitrairement faite par les riches et les puissans, la loi sous laquelle leurs crimes sont affligés. Ils doutent, à leur manière, du droit social de punir, et comme l'introduction des circonstances atténuantes, loin de les satisfaire, les a mis en goût de condescendances, ils sont surtout convaincus que la société punit injustement, sans considération des besoins, de la nature, des passions et autres circonstances entraînant. Comment ces idées s'arrangent-elles dans leurs esprits, nous l'ignorons; mais enfin, par leur attitude dans la punition, par leurs plaintes, ils en manifestent tous les effets intérieurs : ils sont vaincus, non jugés; opprimés, non punis.

M. Marquet-Vasselot ayant observé le premier cette disposition extraordinaire des détenus, le premier, il a essayé de la combattre par une *justification de la loi pénale*... et jusqu'ici M. Marquet-Vasselot a trouvé dans les résultats de son enseignement la confirmation de la maladie morale entrevue, mais en même temps, grâce à son zèle et à son talent, la conviction consolante qu'elle n'est pas incurable et qu'elle peut céder à des remèdes analogues aux siens. Comme rien n'est à négliger dans les symptômes de ce mal étrange, nous signalerons la forme pompeuse, érudite et ornée sous laquelle M. Marquet-Vasselot a été obligé de faire entendre aux détenus la justification de la loi pénale. Les détenus, selon une observation bien positive de M. le Directeur, n'auraient pas prêté leur attention à un langage plus simple et plus approprié à l'obscurité de leurs esprits; ils s'en seraient offensés comme d'un doute injurieux sur le degré de leur intelligence. Ces malheureux, qui de l'intelligence ont au moins l'orgueil, se sont ramassés, ça et là, une façon de savoir, l'illusion d'une culture.

Il faut que les hommes capables de prévoir veuillent bien réfléchir sur ce que révèle l'ouvrage de M. Marquet-Vasselot. Les paradoxes sur la distinction du bien et du mal, les divagations sur le droit de la société à modérer les individus, à prescrire des devoirs, à les sanctionner par des peines, etc., toutes ces questions qui semblaient devoir ne s'agir que dans la sphère philosophique et spéculative, sont descendues s'infiltrent incessamment, avec leurs doutes et leurs négations, dans une région d'obscurs et de terribles praticiens qui ne disent pas, mais qui font les conséquences des sophismes et des erreurs.

— Il nous resterait à parler de plusieurs autres livres; mais la patience du lecteur ne pourrait suffire à des objets trop divers; contentons-nous donc de les énumérer. Le droit administratif, qui éprouve le besoin d'être connu, s'efforce toujours de réduire sa masse et de tromper sur son immensité foncière par l'exiguïté de ses apparences. Le *Manuel de Droit administratif*, par MM. Gandillot et Boiteux, s'est plus particulièrement accommodé à MM. les étudiants. Quant au *Cours de Droit public et administratif*, de M. Laferrière, c'est un programme plein de nouveauté dans l'arrangement et la composition, et suffisamment développé même pour une attention vulgaire.

— Quelles louanges ne mériteraient pas le livre de notre excellent bibliothécaire, M. Marnier, qui a eu le courage de publier un coutumier de Normandie du treizième siècle, et le courage encore plus grand de le publier sans être de l'Académie des Inscriptions, et pas même de l'École des Chartes! Il est vrai que l'honorable M. Pardessus l'a pris sous la protection de son autorité par une lettre pleine d'observations judicieuses, et qui sert de préface à l'ouvrage, en même temps qu'un élève paléographe, M. Borel, a secondé lui-même l'impression. Le livre de M. Marnier est très important; il traite du droit coutumier à ce moment si court et si fugitif où, n'étant plus du droit barbare, la coutume n'était pas encore une modification de la loi romaine. Un glossaire facilite la lecture de l'ouvrage pour tous ceux à qui la science historique... Mais, à ce propos, une personne qui affronte moins son temps et qui le sert mieux à son goût, M. Rathery, a écrit sur les *institutions judiciaires de la Normandie* une charmante esquisse dramatique et pittoresque, où la science est présente, mais beaucoup d'art demandant grâce pour elle et la faisant passer.

— Sait-on quel est aujourd'hui le sujet des principales, plus nombreuses et plus actives publications? C'est la condition du travail, des ouvriers et des classes laborieuses. Evidemment, M. Rossi a dit vrai : la révolution sociale, ou civile et politique, est terminée; une révolution économique demande à s'installer dans nos lois, malheur à ceux que le temps va surprendre, la bouche toute pleine de mots sonores et le chef empanaché de devises politiques; les petits enfans en riront! Notre grande affaire, c'est d'organiser le travail libre. Remontez donc dans vos greniers, le plus près des nuées, votre empire, rêves sublimes, et qui ne l'êtes plus, de la spéculation; le monde qui devait finir en l'an de grâce 40, c'est le vôtre; celui qui commence, c'est le monde des économistes et des industriels! Parmi les travaux qui ne sont pas des enquêtes sur les questions à traiter, mais des propositions déjà susceptibles d'être adoptées, on peut hardiment citer le projet d'établissement d'une banque de *crédit foncier*, par M. Wolowski, qui vient d'inaugurer sa chaire de législation industrielle.

— Une nouveauté, certes, non moins digne d'être signalée, c'est l'heureuse influence que les lauriers cueillis par le protestantisme, si non en Irlande ou aux Indes, du moins dans la question de l'affranchissement des noirs, et peut-être les innovations de l'immobile Islamisme ont enfin exercé sur le clergé catholique. Il se mêle enfin, lui aussi, au siècle, non en petit et par l'intrigue ambitieuse, mais comme il lui sied, du haut des saints principes de la fraternité, pour proscrire et anathématiser l'esclavage. Il fait plus, il appelle à lui, par de sublimes paroles, ceux qui aiment le travail et le dévouement, pour travailler et se dévouer à faire les esclaves capables de liberté. A la bonne heure! Il nous souvient d'avoir lu un rescript où un pape désapprouvait de Rome, au douzième siècle, quelques règles trop rigides d'une corporation de bouchers à Orléans. Or, c'est avec de telles sollicitudes à conseiller, non à forcer, la justice, qui est toujours toute entière dans les occurrences humaines, les grandes comme les petites, que les pontifes de Rome ont mérité au moyen-âge la soumission et les respects des peuples.

prix les plus considérables réservés par M. de Monthyon aux ouvrages utiles aux mœurs.

On n'est pas sans avoir entendu parler d'une commission des hautes études, chargée de préparer une réforme de l'enseignement du droit. C'était une idée de M. Salvandy. Déjà un gros volume avait vu le jour, à grands frais, pour offrir à MM. les commissaires, avec les lois et ordonnances relatives à l'organisation actuelle de l'enseignement, qu'il s'agissait de modifier, un beau discours de M. le ministre contenant l'exposition, sinon juridique, du moins pratique, de l'enseignement et la proposition des bases générales d'une réforme. Déjà, des membres détachés de la commission étaient allés inspecter en province les Facultés de droit, et l'on se souvient encore de la scène touchante à laquelle une de ces inspections donna lieu : le vieux Proudhon fit une leçon suprême avec une force d'intelligence que la mort a bien pu enlever du milieu de nous, mais non jamais affaiblir, M. le procureur-général près la Cour de cassation étant assis parmi les auditeurs; il y eut des paroles éloquentes et des larmes!... Eh bien, de ces larmes, quelques-unes auraient pu couler sur la commission des hautes études elle-même; car, voici ce que dans l'entrevue du 1<sup>er</sup> janvier, M. Villemain a déclaré à MM. les pro-

fesseurs de la Faculté de droit de Paris, que le ministère, grâce aux travaux de MM. les commissaires et inspecteurs, s'était suffisamment instruit du degré de convenance et d'urgence qu'il y avait à ne pas modifier l'état actuel de l'enseignement du droit. MM. les professeurs auraient au moins voulu retenir des projets de M. Salvandy la proposition d'études plus longues et plus complètes. Mais un tel changement ne peut être obtenu par une loi, et il serait imprudent d'ouvrir incidemment à la législature la question de l'enseignement supérieur. Tout ce que M. le ministre a pu accorder, c'est une promesse pour établir à la faculté de Paris une distribution annuelle de prix. La moralité de ceci, comme disent les fables, c'est qu'il en arrive mal aux commissions trop glorieuses et qui ont l'impertinence de se former, sans la participation de M. le président du conseil royal de l'instruction publique, lequel est un personnage qui devient ministre. Dans un certain monde, on se raconte tout bas une histoire à propos d'une place vacante à l'Académie des sciences morales et politiques. Il ne s'agit pas de l'exclusion de M. Cormenin; tout le monde sait que l'auteur des Questions administratives va depuis quelque temps dans la compagnie d'un certain Timon.... Il

s'agit d'autre chose : il serait arrivé à la section de jurisprudence, chargée de présenter la liste des candidats, MM. Troplong, Hello, Berryat-Saint-Prix, de lire tout au rebours : MM. Berryat-Saint-Prix, Hello, Troplong. Le dernier vote ne serait-il qu'une suite de cette distraction de savans ?

**MESSAGERIES PARISIENNES-MARSEILLAISES,**  
**TOURLY et C<sup>o</sup>, à Paris, rue Coq-Héron, 11.**  
Diligences en poste faisant le service direct de  
**PARIS A MARSEILLE ET RETOUR, passant par MOULINS, ROANNE, SAINT-ETIENNE, VALENCE et AVIGNON.**  
Les voyageurs auront l'avantage de trouver dans cet établissement des voitures parfaitement établies et dont ils ne changeront pas en route. — Le premier départ aura lieu de PARIS le 2 février prochain, à huit heures du matin, et de MARSEILLE le 4 du même mois, à six heures du soir.

**RACAHOUT**  
DES ARABES  
A PARIS: chez DELANGRENIER, rue RICHELIEU, 26. Dépôts dans toutes les villes de France.  
Seul Aliment APPROUVE pour les Convalescens, les Dames et les Enfants

prochain, à sept heures du soir, au bazar Bonne-Nouvelle, galerie du Commerce, au deuxième étage; boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

**L'EVÊQUE D'HIPPONE. CONFESSIONS.**  
Livre d'un style élevé et tout nouveau; 2<sup>e</sup> édition illustrée, gravures sur acier. 1 beau vol. in-8. Prix: 9 fr. Par M. FOURMONT, savant et modeste littérateur. — Paris, à la Propagation littéraire, rue Ste-Anne, 43, au 1<sup>er</sup>.  
**LES FASTES DE LA FRANCE**, histoire complète, politique, religieuse et scientifique, par M. MULLIÉ, de l'Université de France. — 200 tableaux synoptiques et 8 belles cartes.  
**SPLENDEUR ATLAS** classique et pittoresque, format raisin, 35 fr. relié. Même maison.

**Adjudications en justice.**  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.  
Adjudication définitive le 8 février 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1<sup>re</sup> chambre, issue de l'audience, une heure de relevée.  
1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9, et rue de Valois 24. D'un produit de 9,500 fr.  
Sur la mise à prix de 125,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 154, à l'angle de la rue Lenoir, avec six échoppes en bordure sous le n<sup>o</sup> 20, sur cette dernière rue, le tout susceptible d'un produit de 3,500 fr.  
Sur la mise à prix de 36,500 fr.  
3<sup>o</sup> D'une MAISON servant d'auberge, ayant pour enseigne Au Signe de la Croix, sise à La Villette, rue de Flandres, 76 à l'angle de la rue du Havre. D'un produit de 2,500 fr.  
Sur la mise à prix de 36,000 fr.  
4<sup>o</sup> D'une MAISON bourgeoise, avec jardin et dépendances, sise à Belleville, boulevard des Couronnes, 3, et donnant

par derrière sur la rue Denoyez. Non louée.  
Sur la mise à prix de 41,000 fr.  
5<sup>o</sup> D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, avec constructions, sis à Belleville, boulevard des Couronnes, à l'angle des rues de l'Orillon et Denoyez. D'un produit de 1,200 fr.  
Sur la mise à prix de 21,000 fr.  
6<sup>o</sup> D'une grande MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 2, à l'angle du boulevard des Couronnes, à l'enseigne de la Vierge. D'un produit de 3,000 fr. Sur la mise à prix de 35,000 fr.  
7<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, grande rue de Paris, 30, à l'angle de celle de Tourville, sur laquelle elle porte les n<sup>os</sup> 1 et 3, portant autrefois l'enseigne du Grand Vainqueur. D'un produit de 3,700 fr.  
Sur la mise à prix de 35,000 fr.  
8<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefois le Fer-à-Cheval. D'un produit de 1,200 fr.  
Sur la mise à prix de 14,000 fr.  
9<sup>o</sup> De PIÈCES DE TERRE sises commune de Belleville. D'un produit de 138 fr. Sur la mise à prix de 2,000 fr.  
10<sup>o</sup> D'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr. Sur la mise à prix de 400 fr.  
11<sup>o</sup> De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises commune de Suresne. D'un produit de 66 fr.

Sur la mise à prix de 450 fr.  
S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Piat, notaire, à Belleville.  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le mercredi 29 janvier 1840, à midi.  
Consistant en comptoir, caisses, cartons, bonnets, tulle, rubans, etc., Au c.  
Le jeudi 30 janvier 1840, à midi.  
Consistant en comptoir, brocs, poêle, quinquet, œil-de-bœuf, etc. Au compt.  
**Ventes immobilières.**  
A VENDRE A L'AMIABLE  
Une MAISON, sise à Paris, cloître Notre-Dame, 4, au coin de la rue Massillon.  
Produit brut: 4,200 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10.  
**Avis divers.**  
Les actionnaires des bateaux de Saint-Valéry à Londres, sont invités à se réunir de nouveau le mercredi 5 février

Les créanciers de l'ancienne société Ferdinand Franquebalmé jeune et C<sup>o</sup>, connue sous la dénomination de *Cercles-Musard*, rue Vivienne, 51, sont invités à se présenter et à remettre dans un délai de huitains au plus tard, à M. Baudouin, rue de Trévise, 5, l'un des commissaires à la liquidation, leurs mémoires ou titres de créances, pour être compris dans la dite liquidation.

**CHEMISES**  
Pierrot Lami Honneur  
**95 R. RICHELIEU**

**Pharmacie Colbert, passage Colbert**  
**PILULES STOMACHIQUES**  
Seules autorisées contre la constipation des vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte  
**COMPRESSES**  
LEPERDRIEL,  
Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé: *Federal*  
Le prix d'insertion est de 1 fr. 25 c par ligne.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 160.  
D'un acte extra-judiciaire du ministère de William-Frédéric de Jarry, huissier au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue St-Merry, 7, en date du 15 janvier 1840, enregistré, relatif à M. Jean-Auguste de BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, à la requête de: 1<sup>o</sup> dame Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de M. Jean-Brunus DREVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ladite dame procédant avec l'assistance de son curateur M. J.-B. PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet; 2<sup>o</sup> M. Jean-Jacques-Joseph LEROI, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, agissant au nom et comme tuteur datif de M<sup>lle</sup> Joséphine-Henriette DREVON; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Pierrette D'ALBOUSSIERE, veuve de François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, poursuite et diligence de M. Etienne BONNET, son mandataire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, actuellement résidant à Paris, rue du Cadran, hôtel du Cadran, les susnommées dame Beau-Desbordes, dame Drevon, tant à cause de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'en raison des avantages résultant de son contrat de mariage; la demoiselle Henriette-Joséphine Drevon, et dame Pierrette D'Albousière, veuve Drevon, au nom et comme habiles à se dire héritières du feu sieur Jean Drevon;  
Il appert, que les requérans n'entendant pas continuer la société qui a existé entre M. Jean-Brunus Drevon et M. Jean-Auguste de Bonnac, suivant acte du 14 septembre 1839, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 17.  
Sous les réserves très expresses que font les requérans, de tous les droits, répétitions et actions contre le sieur de Bonnac, comme aussi de faire prononcer en justice, si besoin est, la dissolution de la société, d'en faire ordonner et poursuivre la liquidation par les voies de droit.  
La présente déclaration faite sans attribution de qualités pour tous les ayans-droits à la succession et à la communauté d'entre M. et M<sup>lle</sup> Drevon.  
Pour extrait,  
DURMONT.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 160.  
D'un acte extra-judiciaire du ministère de William-Frédéric de Jarry, huissier au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue St-Merry, 7, en date du 15 janvier 1840, enregistré, relatif à M. Jean-Auguste de BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, à la requête de: 1<sup>o</sup> dame Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de M. Jean-Brunus DREVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ladite dame procédant avec l'assistance de son curateur M. J.-B. PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet; 2<sup>o</sup> M. Jean-Jacques-Joseph LEROI, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, agissant au nom et comme tuteur datif de M<sup>lle</sup> Joséphine-Henriette DREVON; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Pierrette D'ALBOUSSIERE, veuve de François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, poursuite et diligence de M. Etienne BONNET, son mandataire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, actuellement résidant à Paris, rue du Cadran, hôtel du Cadran, les susnommées dame Beau-Desbordes, dame Drevon, tant à cause de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'en raison des avantages résultant de son contrat de mariage; la demoiselle Henriette-Joséphine Drevon, et dame Pierrette D'Albousière, veuve Drevon, au nom et comme habiles à se dire héritières du feu sieur Jean Drevon;  
Il appert, que les requérans n'entendant pas continuer la société qui a existé entre M. Jean-Brunus Drevon et M. Jean-Auguste de Bonnac, suivant acte du 14 septembre 1839, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 17.  
Sous les réserves très expresses que font les requérans, de tous les droits, répétitions et actions contre le sieur de Bonnac, comme aussi de faire prononcer en justice, si besoin est, la dissolution de la société, d'en faire ordonner et poursuivre la liquidation par les voies de droit.  
La présente déclaration faite sans attribution de qualités pour tous les ayans-droits à la succession et à la communauté d'entre M. et M<sup>lle</sup> Drevon.  
Pour extrait,  
DURMONT.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 160.  
D'un acte extra-judiciaire du ministère de William-Frédéric de Jarry, huissier au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue St-Merry, 7, en date du 15 janvier 1840, enregistré, relatif à M. Jean-Auguste de BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, à la requête de: 1<sup>o</sup> dame Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de M. Jean-Brunus DREVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ladite dame procédant avec l'assistance de son curateur M. J.-B. PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet; 2<sup>o</sup> M. Jean-Jacques-Joseph LEROI, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, agissant au nom et comme tuteur datif de M<sup>lle</sup> Joséphine-Henriette DREVON; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Pierrette D'ALBOUSSIERE, veuve de François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, poursuite et diligence de M. Etienne BONNET, son mandataire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, actuellement résidant à Paris, rue du Cadran, hôtel du Cadran, les susnommées dame Beau-Desbordes, dame Drevon, tant à cause de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'en raison des avantages résultant de son contrat de mariage; la demoiselle Henriette-Joséphine Drevon, et dame Pierrette D'Albousière, veuve Drevon, au nom et comme habiles à se dire héritières du feu sieur Jean Drevon;  
Il appert, que les requérans n'entendant pas continuer la société qui a existé entre M. Jean-Brunus Drevon et M. Jean-Auguste de Bonnac, suivant acte du 14 septembre 1839, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 17.  
Sous les réserves très expresses que font les requérans, de tous les droits, répétitions et actions contre le sieur de Bonnac, comme aussi de faire prononcer en justice, si besoin est, la dissolution de la société, d'en faire ordonner et poursuivre la liquidation par les voies de droit.  
La présente déclaration faite sans attribution de qualités pour tous les ayans-droits à la succession et à la communauté d'entre M. et M<sup>lle</sup> Drevon.  
Pour extrait,  
DURMONT.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 160.  
D'un acte extra-judiciaire du ministère de William-Frédéric de Jarry, huissier au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue St-Merry, 7, en date du 15 janvier 1840, enregistré, relatif à M. Jean-Auguste de BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, à la requête de: 1<sup>o</sup> dame Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de M. Jean-Brunus DREVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ladite dame procédant avec l'assistance de son curateur M. J.-B. PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet; 2<sup>o</sup> M. Jean-Jacques-Joseph LEROI, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, agissant au nom et comme tuteur datif de M<sup>lle</sup> Joséphine-Henriette DREVON; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Pierrette D'ALBOUSSIERE, veuve de François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, poursuite et diligence de M. Etienne BONNET, son mandataire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, actuellement résidant à Paris, rue du Cadran, hôtel du Cadran, les susnommées dame Beau-Desbordes, dame Drevon, tant à cause de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'en raison des avantages résultant de son contrat de mariage; la demoiselle Henriette-Joséphine Drevon, et dame Pierrette D'Albousière, veuve Drevon, au nom et comme habiles à se dire héritières du feu sieur Jean Drevon;  
Il appert, que les requérans n'entendant pas continuer la société qui a existé entre M. Jean-Brunus Drevon et M. Jean-Auguste de Bonnac, suivant acte du 14 septembre 1839, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 17.  
Sous les réserves très expresses que font les requérans, de tous les droits, répétitions et actions contre le sieur de Bonnac, comme aussi de faire prononcer en justice, si besoin est, la dissolution de la société, d'en faire ordonner et poursuivre la liquidation par les voies de droit.  
La présente déclaration faite sans attribution de qualités pour tous les ayans-droits à la succession et à la communauté d'entre M. et M<sup>lle</sup> Drevon.  
Pour extrait,  
DURMONT.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 160.  
D'un acte extra-judiciaire du ministère de William-Frédéric de Jarry, huissier au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue St-Merry, 7, en date du 15 janvier 1840, enregistré, relatif à M. Jean-Auguste de BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, à la requête de: 1<sup>o</sup> dame Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de M. Jean-Brunus DREVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ladite dame procédant avec l'assistance de son curateur M. J.-B. PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet; 2<sup>o</sup> M. Jean-Jacques-Joseph LEROI, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, agissant au nom et comme tuteur datif de M<sup>lle</sup> Joséphine-Henriette DREVON; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Pierrette D'ALBOUSSIERE, veuve de François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, poursuite et diligence de M. Etienne BONNET, son mandataire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, actuellement résidant à Paris, rue du Cadran, hôtel du Cadran, les susnommées dame Beau-Desbordes, dame Drevon, tant à cause de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'en raison des avantages résultant de son contrat de mariage; la demoiselle Henriette-Joséphine Drevon, et dame Pierrette D'Albousière, veuve Drevon, au nom et comme habiles à se dire héritières du feu sieur Jean Drevon;  
Il appert, que les requérans n'entendant pas continuer la société qui a existé entre M. Jean-Brunus Drevon et M. Jean-Auguste de Bonnac, suivant acte du 14 septembre 1839, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 17.  
Sous les réserves très expresses que font les requérans, de tous les droits, répétitions et actions contre le sieur de Bonnac, comme aussi de faire prononcer en justice, si besoin est, la dissolution de la société, d'en faire ordonner et poursuivre la liquidation par les voies de droit.  
La présente déclaration faite sans attribution de qualités pour tous les ayans-droits à la succession et à la communauté d'entre M. et M<sup>lle</sup> Drevon.  
Pour extrait,  
DURMONT.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 160.  
D'un acte extra-judiciaire du ministère de William-Frédéric de Jarry, huissier au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue St-Merry, 7, en date du 15 janvier 1840, enregistré, relatif à M. Jean-Auguste de BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, à la requête de: 1<sup>o</sup> dame Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de M. Jean-Brunus DREVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ladite dame procédant avec l'assistance de son curateur M. J.-B. PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet; 2<sup>o</sup> M. Jean-Jacques-Joseph LEROI, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, agissant au nom et comme tuteur datif de M<sup>lle</sup> Joséphine-Henriette DREVON; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Pierrette D'ALBOUSSIERE, veuve de François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, poursuite et diligence de M. Etienne BONNET, son mandataire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, actuellement résidant à Paris, rue du Cadran, hôtel du Cadran, les susnommées dame Beau-Desbordes, dame Drevon, tant à cause de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'en raison des avantages résultant de son contrat de mariage; la demoiselle Henriette-Joséphine Drevon, et dame Pierrette D'Albousière, veuve Drevon, au nom et comme habiles à se dire héritières du feu sieur Jean Drevon;  
Il appert, que les requérans n'entendant pas continuer la société qui a existé entre M. Jean-Brunus Drevon et M. Jean-Auguste de Bonnac, suivant acte du 14 septembre 1839, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 17.  
Sous les réserves très expresses que font les requérans, de tous les droits, répétitions et actions contre le sieur de Bonnac, comme aussi de faire prononcer en justice, si besoin est, la dissolution de la société, d'en faire ordonner et poursuivre la liquidation par les voies de droit.  
La présente déclaration faite sans attribution de qualités pour tous les ayans-droits à la succession et à la communauté d'entre M. et M<sup>lle</sup> Drevon.  
Pour extrait,  
DURMONT.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 160.  
D'un acte extra-judiciaire du ministère de William-Frédéric de Jarry, huissier au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue St-Merry, 7, en date du 15 janvier 1840, enregistré, relatif à M. Jean-Auguste de BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, à la requête de: 1<sup>o</sup> dame Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de M. Jean-Brunus DREVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ladite dame procédant avec l'assistance de son curateur M. J.-B. PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet; 2<sup>o</sup> M. Jean-Jacques-Joseph LEROI, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, agissant au nom et comme tuteur datif de M<sup>lle</sup> Joséphine-Henriette DREVON; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Pierrette D'ALBOUSSIERE, veuve de François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, poursuite et diligence de M. Etienne BONNET, son mandataire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, actuellement résidant à Paris, rue du Cadran, hôtel du Cadran, les susnommées dame Beau-Desbordes, dame Drevon, tant à cause de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'en raison des avantages résultant de son contrat de mariage; la demoiselle Henriette-Joséphine Drevon, et dame Pierrette D'Albousière, veuve Drevon, au nom et comme habiles à se dire héritières du feu sieur Jean Drevon;  
Il appert, que les requérans n'entendant pas continuer la société qui a existé entre M. Jean-Brunus Drevon et M. Jean-Auguste de Bonnac, suivant acte du 14 septembre 1839, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 17.  
Sous les réserves très expresses que font les requérans, de tous les droits, répétitions et actions contre le sieur de Bonnac, comme aussi de faire prononcer en justice, si besoin est, la dissolution de la société, d'en faire ordonner et poursuivre la liquidation par les voies de droit.  
La présente déclaration faite sans attribution de qualités pour tous les ayans-droits à la succession et à la communauté d'entre M. et M<sup>lle</sup> Drevon.  
Pour extrait,  
DURMONT.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 160.  
D'un acte extra-judiciaire du ministère de William-Frédéric de Jarry, huissier au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue St-Merry, 7, en date du 15 janvier 1840, enregistré, relatif à M. Jean-Auguste de BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, à la requête de: 1<sup>o</sup> dame Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de M. Jean-Brunus DREVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ladite dame procédant avec l'assistance de son curateur M. J.-B. PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet; 2<sup>o</sup> M. Jean-Jacques-Joseph LEROI, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, agissant au nom et comme tuteur datif de M<sup>lle</sup> Joséphine-Henriette DREVON; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Pierrette D'ALBOUSSIERE, veuve de François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, poursuite et diligence de M. Etienne BONNET, son mandataire, demeurant à la Croix-Rousse, près Lyon, actuellement résidant à Paris, rue du Cadran, hôtel du Cadran, les susnommées dame Beau-Desbordes, dame Drevon, tant à cause de la communauté ayant existé entre elle et son mari, qu'en raison des avantages résultant de son contrat de mariage; la demoiselle Henriette-Joséphine Drevon, et dame Pierrette D'Albousière, veuve Drevon, au nom et comme habiles à se dire héritières du feu sieur Jean Drevon;  
Il appert, que les requérans n'entendant pas continuer la société qui a existé entre M. Jean-Brunus Drevon et M. Jean-Auguste de Bonnac, suivant acte du 14 septembre 1839, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 17.  
Sous les réserves très expresses que font les requérans, de tous les droits, répétitions et actions contre le sieur de Bonnac, comme aussi de faire prononcer en justice, si besoin est, la dissolution de la société, d'en faire ordonner et poursuivre la liquidation par les voies de droit.  
La présente déclaration faite sans attribution de qualités pour tous les ayans-droits à la succession et à la communauté d'entre M. et M<sup>lle</sup> Drevon.  
Pour extrait,  
DURMONT.

enregistré, la société formée par M. Achille JUBINAL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Jacob, 46 ci-devant, et actuellement à Montpeilier, et M. Victor SANSONETTI, artiste peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 59 ci-devant, et actuellement place Breteuil, 6, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Defresne et son collègue, le 9 février 1837, pour l'exploitation de l'ouvrage intitulé: *Les anciennes tapisseries*, sous la raison sociale JUBINAL, SANSONETTI et Comp., a été dissoute à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1839.  
Suivant délibération des actionnaires de la société de l'asphalte granitique réunie en assemblée générale extraordinaire, en date du 16 janvier 1840, enregistré;  
Ladite société créée par acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1838, enregistré, a été déclarée dissoute; en conséquence, ont été nommés liquidateurs, MM. le vicomte de MONTGAUTHIER, le général SERCOGNONI et RAMONT, qui ont accepté et fait élection de domicile à l'effet de toutes les opérations de la liquidation, place de la Bourse, n. 5.  
Il a été donné auxdits commissaires liquidateurs les pouvoirs les plus étendus afin de poursuivre le plus activement possible la liquidation de ladite société, dans les termes et de la manière indiqués par l'art. 30 des statuts.  
Paris, ce 24 janvier 1840.  
Bon pour réquisition,  
Vicomte de MONTGAUTHIER.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉ,**  
Rue Trainede-St-Eustache, 17.  
D'un acte sous seing privé, fait en sept originaux, à Paris, Dôle et Besançon, portant les dates des 14, 16 et 22 janvier 1840, enregistrés.  
Entre les sieurs PHILBERT, PERNOU et QUIQUERET, commissionnaires de roulage à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 25, en leur qualité de gérans de la société en commandite du roulage-acceléré de Paris à Besançon et Dôle, contractés pour dix années, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Ed. Clerc, notaire à Besançon, en date du 10 avril 1838, enregistré, d'une part;  
Et les associés commanditaires de cette entreprise, d'autre part;  
Il a été extrait ce qui suit:  
Ladite société est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier courant.  
Les sieurs Philbert, Pernou et Quiquerez restent seuls chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de recevoir et payer toutes sommes, donner toutes quittances, traiter, transiger et compromettre et de réaliser toutes les valeurs actives de la société.  
Pour extrait,  
Martin LEROY.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 78.  
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 janvier 1840, enregistré à Paris, le 20 du même mois, par Chambert;  
Entre Charles-Adrien VILLARD, demeurant à Paris, rue du Rocher, 17 bis;  
Et Simon-Vincent-Antoine-Michel RATTO, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 14;  
A été extrait ce qui suit:  
Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison sociale VILLARD et C<sup>o</sup>, pour faire le commerce de grosse quincaillerie et de tous les articles en dépendant.  
Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Braque, 5.  
Le fonds social est de 30,000 fr.  
Les deux associés ont concurremment la signature sociale.  
La durée de la société est fixée à quinze ans qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> avril 1840 pour finir le 1<sup>er</sup> avril 1855.  
F. DETOUCHE.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 78.  
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 janvier 1840, enregistré à Paris, le 23 du même mois par le receveur, qui a perçu 6 fr. 50 cent., fol. 47 v., c. 5 et 6;  
Il appert, qu'il a été formé entre M. Eugène FLOUËST, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9;  
Et M<sup>lle</sup> Sophie CHEVIN, veuve A.-A. LEGRAND, ladite dame demeurant à Paris, rue Thévenot, 9;  
Une société pour le commerce de broderies sur blanc et de couleur, sous la raison E. FLOUËST

et veuve LEGRAND, et que chacun des associés aura la signature.  
Le fonds de commerce appartient à M. E. Floouët, comme l'ayant acquis verbalement de M. J. Chevin, copropriétaire dudit fonds avec feu M. A.-A. Legrand, mari de la dame Sophie Chevin.  
Le fonds de la société se composent de 42,000 francs.  
16,000 francs montant de marchandises existant en magasin, sont apportés par M<sup>lle</sup> veuve A.-A. Legrand, et les 26,000 francs restant sont apportés par M. E. Floouët, savoir: 20,000 francs comptant et 6,000 francs dans six mois.  
La société est formée pour neuf années qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> décembre 1839.  
La caisse sera tenue par M. E. Floouët.  
Certifié véritable par les associés soussignés, Paris, le 18 janvier 1840, et tous pouvoirs sont donnés à M. Ledonné, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Jean, 15, pour faire publier, insérer et afficher le présent extrait.  
Approuvé l'écriture ci-dessus,  
E. FLOUËST.  
Approuvé l'écriture ci-dessus,  
Veuve LEGRAND.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 78.  
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 janvier 1840, enregistré à Paris, le 20 du même mois, par Chambert;  
Entre Charles-Adrien VILLARD, demeurant à Paris, rue du Rocher, 17 bis;  
Et Simon-Vincent-Antoine-Michel RATTO, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 14;  
A été extrait ce qui suit:  
Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison sociale VILLARD et C<sup>o</sup>, pour faire le commerce de grosse quincaillerie et de tous les articles en dépendant.  
Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Braque, 5.  
Le fonds social est de 30,000 fr.  
Les deux associés ont concurremment la signature sociale.  
La durée de la société est fixée à quinze ans qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> avril 1840 pour finir le 1<sup>er</sup> avril 1855.  
F. DETOUCHE.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉ,**  
Rue Montmartre, 78.  
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 janvier 1840, enregistré à Paris, le 23 du même mois par le receveur, qui a perçu 6 fr. 50 cent., fol. 47 v., c. 5 et 6;  
Il appert, qu'il a été formé entre M. Eugène FLOUËST, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9;  
Et M<sup>lle</sup> Sophie CHEVIN, veuve A.-A. LEGRAND, ladite dame demeurant à Paris, rue Thévenot, 9;  
Une société pour le commerce de broderies sur blanc et de couleur, sous la raison E. FLOUËST

et veuve LEGRAND, et que chacun des associés aura la signature.  
Le fonds de commerce appartient à M. E. Floouët, comme l'ayant acquis verbalement de M. J. Chevin, copropriétaire dudit fonds avec feu M. A.-A. Legrand, mari de la dame Sophie Chevin.  
Le fonds de la société se composent de 42,000 francs.  
16,000 francs montant de marchandises existant en magasin, sont apportés par M<sup>lle</sup> veuve A.-A. Legrand, et les 26,000 francs restant sont apportés par M. E. Floouët, savoir: 20,000 francs comptant et 6,000 francs dans six mois.  
La société est formée pour neuf années qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> décembre 1839.  
La caisse sera tenue par M. E. Floouët.  
Certifié véritable par les associés soussignés, Paris, le 18 janvier 1840, et tous pouvoirs sont donnés à M. Ledonné, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Jean, 15, pour faire publier, insérer et afficher le présent extrait.  
Approuvé l'écriture ci-dessus,  
E. FLOUËST.<